



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 36928

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des entreprises de tourisme fluvial au regard du taux de taxe sur la valeur ajoutée. Le tourisme fluvial assume la double fonction de transport et d'hébergement des voyageurs. Pour autant, il ne bénéficie pas du taux de TVA réduit applicable aux activités de transport et d'hébergement des voyageurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de favoriser le développement de cette activité touristique particulière qui est primordiale pour les voies d'eau françaises et concourt à la richesse des pays traversés, il est envisageable de lui appliquer un taux réduit de TVA.

## Texte de la réponse

Les divers services offerts à la clientèle (voyage, logement, restauration...) dans le cadre d'une croisière fluviale s'analysent comme une prestation unique d'organisation touristique soumise pour son montant total à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu pour la fourniture de logement par l'article 279 a du code général des impôts, est réservé aux établissements dont l'objet principal est la fourniture du logement. Tel n'est pas le cas des bateaux sur lesquels sont organisées des croisières fluviales. Cela étant, il est admis, afin de permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix d'achat du bateau ou à sa location, que le prix du transport fasse l'objet d'une comptabilisation distincte, ce qui permet en outre à l'exploitant d'appliquer le taux réduit de 5,5 % de la taxe à la prestation de transport. Cette mesure est de nature à diminuer le coût de ce type de prestation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36928

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1999, page 6244

**Réponse publiée le :** 29 mai 2000, page 3257